



**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**FOOD TRUCK**  
**ENTRÉE DU PARKING DU GYMNASSE GUYNEMER**  
**ROUTE DE DIEPPE**

Le Maire de Déville lès Rouen,

- Vu la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code du Commerce,
- Vu le Code de la route,
- Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L 113-2,
- Vu le Code Pénal,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental
- Vu la Délibération n°16-101 du Conseil Municipal du 8 décembre 2016 créant un tarif pour l'emplacement d'un commerce ambulant,
- Vu la Délibération n°25-68 du Conseil Municipal du 4 décembre 2025 indiquant les tarifs publics pour l'année 2026,
- Vu l'arrêté municipal 2026-318,
- Considérant la demande formulée par M. FERHAT (23 rue René Coty 76250 Déville lès Rouen), exploitant un Food Truck, demandant le renouvellement de l'autorisation accordée par l'arrêté 2026-318,
- Considérant que l'occupation du domaine public est nécessaire à la pérennité du commerce,

**ARRÊTE**

- **Article 1** : Du 1<sup>er</sup> Octobre 2026 au 31 Décembre 2026, le vendredi de 16h30 à 23h00, M. FERHAT est autorisé à stationner son Food Truck sur deux places de stationnement, sur le parking du Gymnase Guynemer.
- **Article 2** : M. FERHAT devra s'acquitter d'un droit de voirie d'un montant de **58,96 euros** qui lui sera notifié par titre de recette et payable auprès du Trésor Public.
- **Article 3** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement sur demande écrite avant le 30 juin.
- **Article 4** : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation.
- **Article 5** : Les commerçants ne peuvent utiliser la concession pour un autre usage que leur commerce.
- **Article 6** : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect des conditions précitées ou en cas de trouble à l'ordre public.
- **Article 7** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Polices Urbaines, Monsieur le Commandant de Police de Maromme et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à M. FERHAT, Madame la Directrice des Services Techniques, Madame la Directrice du Service Financier et à Madame la Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe Cailly de la Métropole Rouen Normandie.
- **Article 8** : Le présent arrêté sera déposé à Monsieur le Préfet de la Seine Maritime.

*Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui est susceptible de recours devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*

Fait à Déville lès Rouen, le 10 septembre 2026

Le Maire

Mirella Deloignon

